



MAIRIE de PLEUMEUR-BODOU TI-KÊR PLEVEUR-BODOÛ

-oOo- **ARRETE DE POLICE** -oOo-
2026-PM-109

Interdisant temporairement le stationnement de véhicules particuliers ou utilitaires utilisés comme mode d'hébergement dans les espaces exposés au risque d'incendie

Le Maire de PLEUMEUR-BODOU,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le code de procédure pénale,
- **Vu** le code forestier, notamment les articles L131-1 et les suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure L511-1,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêt, et landes à risques d'incendie sur les communes du département des Côtes-d'Armor,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023, et l'arrêté réglementant l'accès dans les espaces exposés au risque d'incendie,
- **Considérant** les conditions météorologiques caractérisées notamment par une période de sécheresse et de faibles précipitations contribuent à l'assèchement de la végétation et à l'augmentation du risque de départ et de propagation des incendies,
- **Considérant** que les espaces boisés et les landes situés sur la commune présentent, en raison, de la nature de leur végétation et de leur état de sécheresse, une sensibilité particulière au risque incendie,
- **Considérant** que la fréquentation de ces espaces par le public est susceptible d'accroître le risque de départ de feu, notamment en raison des comportements accidentels ou imprudents pouvant intervenir à proximité ou au sein des zones particulièrement exposées,
- **Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement l'accès du public aux secteurs de landes et de bois identifiés sur le territoire communal.

République Française - Département des Côtes d'Armor

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté interdit le stationnement aux Véhicules particuliers ou utilitaires utilisés comme mode d'hébergement ou pour l'exercice du séjour au parking de la chapelle de Saint-Samson

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera appliqué à partir du 14 aout 2026 à 12 heures 00 et ce jusqu'à ce que la situation météorologique s'améliore aux endroits précités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux propriétaires forestiers,
- Aux personnes chargées de mission de service public dans l'exercice de leur mission

ARTICLE 4 : Les mesures du présent arrêté s'appliquent à partir du 14 aout 2026 à 12 heures 00 et continuent de s'appliquer jusqu'à la levée des interdictions temporaires.
En cas d'amélioration de la situation climatique un nouvel arrêté sera édité pour lever certaines restrictions.

ARTICLE 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis :

- Monsieur le Préfet des Côtes D'Armor
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – PERROS-GUIREC

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour informations, à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques – PLEUMEUR-BODOU
- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

A PLEUMEUR-BODOU, le 14 aout 2026

Le Maire,

Marie-Louise DRONIOU

